



PARIS, LE 21 AVR. 2015

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
SOUS-DIRECTION E - BUREAU E 1
139, rue de Bercy - Télédéc 568
75572 PARIS CEDEX 12
✉ : Anne-Marie Bassano
☎ : 01.53.18.92.06
☎ : 01.53.18.96.90
N° : 2014/7108

OBJET : Modalités de mise en œuvre de l'accord FATCA entre la France et les États-Unis signé le 14 novembre 2013 et entré en vigueur le 29 octobre 2014

REF. : votre courriel du 29 avril 2014

Madame,

Par courriel visé en référence, vous m'avez interrogée sur les modalités de mise en œuvre de l'accord signé par la France et les États-Unis le 14 novembre 2013 et qui est entré en vigueur le 29 octobre dernier (dit accord « FATCA »).

Afin de respecter les procédures à appliquer conformément à l'entrée en application de ce dispositif depuis le 1^{er} juillet 2014, vous souhaitez clarifier le statut des holdings d'acquisition créées par des fonds communs de placements à risque (dits FCPR) dans le cadre d'une stratégie visant à structurer leurs investissements dans des entreprises non cotées.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Les FCPR¹ comme les holdings d'acquisition créés par ces fonds dans le cadre de leur stratégie d'investissement exercent des prestations ou opérations qui sont mentionnées au j) du 1 de l'article 1 de l'accord « FATCA » et, partant, doivent être considérés comme des entités d'investissement. Ces entités sont donc des institutions financières participantes qui doivent suivre l'ensemble des procédures requises pour ces institutions.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice
Véronique BIED-CHARRETON

¹ Les FCPR sont régis par les articles L. 214-28 et L.214-29 du code monétaire et financier en tant que fonds de capital investissement.

Association française des investisseurs pour la croissance
Madame France VASSAUX-d'AZEMAR de FABREGUES
23, rue de l'Arcade
75008 Paris